



## Clauses abusives



Direction de commerce de Boumerdes

Tel : 024 94 92 60

dcw.boumerdes@yahoo.fr

Facebook: direction commerce boumerdes

7- Retient les sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci n'exécute pas le contrat ou le résilie sans prévoir, au profit de ce dernier, le droit à un dédommagement au cas où c'est l'agent économique qui n'exécute pas le contrat ou le résilie;

8- Détermine le montant de l'indemnité due par le consommateur qui n'exécute pas ses obligations sans prévoir parallèlement une indemnité à verser par l'agent économique qui n'exécute pas ses obligations;

9- Impose au consommateur des obligations supplémentaires injustifiées;

10- Se réserve le droit d'obliger le consommateur à rembourser les frais et honoraires dus au titre de l'exécution forcée du contrat, sans lui donner la même faculté;

11- Se libère des obligations découlant de l'exercice de ses activités;

12- fait peser sur le consommateur des obligations qui relèvent normalement de sa responsabilité.



## Les clauses abusives



1- Se libère des obligations découlant de l'exercice de ses activités;

2- Se réserve le droit de modifier ou de résilier le contrat unilatéralement, sans dédommagement pour le consommateur;

3- N'autorise le consommateur en cas de force majeure à résilier le contrat que moyennant le paiement d'une indemnité;

4- Dégage unilatéralement sa responsabilité et n'indemnise pas le consommateur en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse de ses obligations;

5- Prévoit qu'en cas de litige avec le consommateur, celui-ci renonce à tout moyen de recours contre lui;

6- Impose au consommateur des clauses dont il n'a pas pris connaissance avant la conclusion du contrat;

## Réglementation

- l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, portant code de commerce, modifiée et complétée.
- la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, modifiée et complétée.
- l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence modifiée et complétée.
- Loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, modifiée et complétée.
- Le décret exécutif n° 06-306 du 10 septembre 2006 fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives.

## Contrat

Tout accord ou convention, ayant pour objet la vente d'un bien ou la prestation d'un service



## Les éléments essentiels des contrats

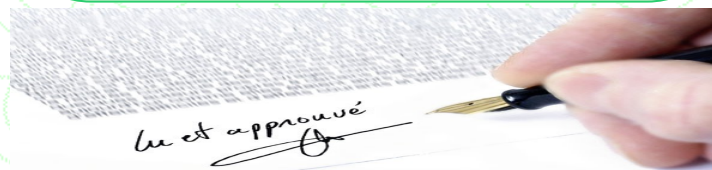


Sont considérés comme Eléments essentiels devant figurer dans les contrats conclus entre l'agent Economique et le consommateur :

- les Eléments ayant trait aux droits fondamentaux du consommateur, et qui se rapportent à l'information préalable du consommateur,
- la loyauté et à la transparence des transactions commerciales,
- la sécurité et à la conformité des biens et/ou services ainsi qu'à la garantie et au service après-vente.

Les éléments essentiels des contrats sont:

- les spécificités et la nature des biens et/ou services;
- les prix et tarifs;
- les modalités de paiement;
- les conditions et délais de livraison;
- les pénalités de retard dans le paiement et/ou dans la livraison;
- les modalités de garantie et de conformité des biens et/ou services;
- les conditions de révision des clauses contractuelles;
- les conditions de règlement des litiges;
- les procédures de résiliation du contrat;".



L'agent Economique est tenu d'informer les consommateurs, par tous moyens utiles, sur les conditions générales et particulières de vente des biens et/ou de prestations de services et de leur permettre de disposer d'un délai suffisant pour examiner et conclure le contrat.

